

Chapitre 24

Activité minière

Table des matières

24	SITE D'EXTRACTION	24-3
24.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24-3
24.2	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	24-3
24.3	USAGES VISÉS.....	24-3
24.4	USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN SITE D'EXTRACTION	24-3
24.5	AIRE DE PROTECTION	24-4
24.5.1	Site d'extraction.....	24-4
24.5.2	Lac artificiel	24-5
24.6	NIVELLEMENT D'UN MONTICULE, BUTTE OU COLLINE.....	24-5
24.7	COMPLEMENT ET NIVELLEMENT DE L'EXCAVATION.....	24-5
24.8	RESTAURATION DU SOL.....	24-6
24.9	IMPLANTATIONS D'USAGES À PROXIMITÉ D'UN SITE MINIER	24-6
24.10	TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE.....	24-6

24 SITE D'EXTRACTION

24.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les exigences du présent chapitre sont imposées pour assurer la sécurité du public, la protection de l'environnement et la protection du territoire agricole.

24.2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

L'activité d'extraction du sol à des fins commerciales ou industrielles n'est autorisée que dans certaines zones agricoles (préfixe « A ») identifiées à la grille de spécification (annexe C), sur des terres privées concédées ou aliénées par l'État avant le 1er janvier 1966 (Loi sur les mines, articles 3 et 5).

Tout projet d'extraction du sol à des fins commerciales ou industrielles doit être accompagné d'une étude agronomique qui statue de la pertinence du projet en regard de la remise en culture du sol du site après les travaux de prélèvement.

Aucune carrière, gravière ou sablière existante lors de l'adoption du présent règlement et déjà excavée à l'encontre de ces exigences ne peut par la suite être excavée pour augmenter une utilisation non conforme au présent règlement.

Aucun site d'extraction ni la remise en état d'un site abandonné n'est possible lorsqu'il se situe dans un boisé ou une érablière tel qu'identifié au plan d'urbanisme de la municipalité.

24.3 USAGES VISÉS

Les usages suivants sont considérés comme industrie extractive (site d'extraction) :

- 1) Les carrières, gravières, mines et sablières où l'immeuble est exploité pour en extraire de la pierre, du gravier ou du sable que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée;
- 2) L'excavation de flanc de coteau pour des fins de mise en culture du sol.

24.4 USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN SITE D'EXTRACTION

Dans les zones autorisées, au présent règlement, les sites d'extraction carrière, gravière et sablière peuvent faire l'objet des usages complémentaires suivants :

- 1) Le mélange et la transformation des matériaux (exemples : la production d'asphalte, de ciment);
- 2) La gestion de matières résiduelles uniquement pour la récupération, l'entreposage et la valorisation des matières suivantes : la brique, le béton, l'asphalte, le verre et autres matériaux granulaires.

L'aire d'exploitation ne peut servir en aucun temps pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ni être converti en un site d'enfouissement de quelque nature.

24.5 AIRE DE PROTECTION

24.5.1 Site d'extraction

L'implantation d'un nouveau site d'extraction, dans les zones où cet usage est autorisé, est assujettie aux conditions suivantes :

- 1) Toute aire d'exploitation d'un nouveau site d'extraction doit respecter les distances minimales établies au tableau 24.5.1-A :

Tableau 24.5.1-A : Normes de localisation des sites d'extraction

Usage, construction et site visé	Distance minimale de l'aire d'exploitation
Ligne de propriété voisine	10 m
Bâtiment commercial ou industriel	35 m
Voie publique existante	70 m
Milieu hydrique (ruisseau, rivière, lac et marécage)	75 m
Boisé et érablière identifiés au plan d'urbanisme de la municipalité	10 m
Édifice et terrain publics, institutionnels ou communautaires	150 m
Toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction	600 m (carrière) 150 m (sablière)
Toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-5)	600 m
Zone rurale (préfixe RU) identifiée au plan de zonage	600 m
Périmètre d'urbanisation	600 m
Puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc privé ou public desservant plus de 20 personnes	1 000 m

- 2) Le chemin d'accès au site d'extraction doit être situé à une distance minimale de 25 mètres de tout édifice et terrain public, institutionnels ou communautaires et d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction. Ce chemin doit être entretenu minimalement mensuellement des mois de mai à octobre de façon à éliminer la poussière;
- 3) En tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un cinq (5) hectares;
- 4) Un écran opaque et plantation d'arbres doivent être aménagés de manière à ce que le site d'extraction ne soit pas visible à partir d'une voie de circulation;
- 5) Dans un boisé, l'abattage d'arbres doit se faire progressivement. La superficie déboisée ne doit pas excéder la superficie correspondant aux besoins du site pour une période de six (6) mois.

24.5.2 Lac artificiel

Le creusage et le recreusage d'un lac artificiel est régi par les dispositions suivantes:

- 1) La superficie totale d'un lac artificiel ne peut en aucun cas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie totale de la propriété;
- 2) La profondeur maximale d'un lac artificiel est d'au plus de six (6) mètres par rapport au niveau moyen du sol naturel sur le pourtour du plan d'eau.

L'excavation de terre pour l'aménagement d'un lac artificiel doit respecter les distances minimales établies au tableau 24.5.2-A :

Tableau 24.5.2-A : Normes de localisation des sites d'extraction

Usage, construction et site visé	Distance minimale de l'aire d'exploitation
Ligne de propriété voisine	10 m
De tout bâtiment et construction	35 m
Voie publique existante	35 m
Milieu hydrique (ruisseau, rivière, lac et marécage)	75 m
Boisé et érablière identifiés au plan d'urbanisme de la municipalité	300 m
Édifice et terrain publics, institutionnels ou communautaires	150 m
Périmètre d'urbanisation	600 m
Puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc privé ou public desservant plus de 20 personnes	1 000 m

24.6 NIVELLEMENT D'UN MONTICULE, BUTTE OU COLLINE

Le niveau du terrain nivelé ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et s'il y a dénivellation, celle-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

24.7 COMPLEMENT ET NIVELLEMENT DE L'EXCAVATION

Le comblement et le nivellement d'un site d'extraction ou d'un lac artificiel doivent se conformer le cas échéant, aux directives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et à celles de la Commission de la protection du territoire agricole.

Il est interdit de remblayer une carrière, gravière ou sablière, immergée ou non, de même qu'un lac artificiel avec des matériaux susceptibles de polluer le site excavé, les nappes phréatiques et les cours d'eau voisins.

24.8 RESTAURATION DU SOL

La restauration du sol a pour objet de réinsérer une carrière ou une sablière dans son environnement après la cessation de son exploitation. Suite à la cessation de l'exploitation le propriétaire, ou l'occupant ou l'exploitant devra se conformer aux conditions relatives à la restauration du site selon les dispositions prévues au *Règlement sur les carrières et sablières* (Q-2, r.2).

24.9 IMPLANTATIONS D'USAGES À PROXIMITÉ D'UN SITE MINIER

Afin d'assurer la santé publique ainsi que le respect du principe de réciprocité sur le territoire de la Municipalité, certains usages et certaines constructions doivent respecter des normes pour s'établir à proximité d'une activité minière. Les dispositions qui suivent s'appliquent sur tout le territoire.

1° Toute nouvelle implantation d'usage sensible (comme définie à l'article 2.5), d'un établissement possédant des activités d'hébergement, d'une habitation excluant celle de l'exploitant d'un site minier ainsi que tout agrandissement d'un périmètre urbain comprenant ces usages doit se faire à une distance minimale de :

- 150 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier sans activité de sautage (sablière, tourbière et site d'exploration sans sautage);
- 600 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier avec activité de sautage (carrière et autre site minier avec sautage).

Les présentes dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux usages mentionnés existants avant la date de l'entrée en vigueur du règlement numéro 252-19 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81.

Les usages mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent s'établir à une distance inférieure aux normes prescrites dans le présent article si le projet remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en bruit selon une méthode s'inspirant de la note d'instruction 98-01 du MDDELCC de juin 2006, que le bruit engendré par les activités minières à l'emplacement du futur projet ne dépasse pas les nombres de décibels indiqués au tableau suivant :

Tableau 24.9-A Niveau maximal de bruit en fonction de l'usage et de la période de la journée

Groupe d'usage	Nuit (dBA) ⁽¹⁾	Jour (dBA) ⁽²⁾
A ⁽³⁾	40	45
B ⁽⁴⁾	45	50

1) Entre 19 h et 7 h.

2) Entre 7 h et 19 h.

3) Corresponds à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, à une école, un hôpital ou à d'autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence.

4) Corresponds à une habitation en unités de logement multiples, à un parc de maisons mobiles, à une institution ou à un usage récréatif intensif.

Source : gouvernement du Québec, aménager à proximité des sites miniers, p.7, 2016.

- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en vibration, que la vibration engendrée par les opérations de sautage enregistrées à

l'endroit de la nouvelle implantation ne peut excéder 10 mm/s mesurer sous le niveau du sol ou à moins d'un mètre au-dessus du niveau du sol ;

- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en qualité de l'air, que la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 2,5 microns (PM_{2,5}) ne peut dépasser 15 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures), la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 10 microns ne peut dépasser 50 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures) hors des limites des installations minières.

2° L'implantation de toute nouvelle voie publique doit se faire à une distance minimale de :

- 35 mètres des limites de lot d'un site minier.

3° L'implantation de toute nouvelle prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé doit respecter une distance minimale de :

- 1 000 mètres des limites de lot d'un site minier à moins que le demandeur soumette une étude hydrogéologique faite par un hydrogéologue à l'appui de sa demande et que les activités minières ne soient pas susceptibles de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

24.10 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

La délimitation des territoires incompatibles a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État ainsi que pour les nouvelles exploitations de substances minérales de surface faisant partie du domaine de l'État (dont la tourbe, le sable, le gravier, le calcaire, l'argile et tous les types de roches utilisées comme pierre de taille ou pierre concassée ou pour la fabrication de ciment). Ces territoires sont identifiés au tableau 24.10-A et montrés sur la carte à l'annexe F.

Pour les fins de l'application de l'article 24.10, l'activité minière ne comprend pas les carrières et sablières pour lesquelles les terres ont été concédées ou aliénées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966 en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1).

Tableau 24.10-A Type d'Activités retenues en TIAM avec leur bande de protection

Territoires incompatible avec l'activité minière	Bande de protection (m)
Type d'activités retenues ⁽¹⁾	
Périmètres d'urbanisation (PU)	600
Activité à caractère urbain et résidentiel hors PU (5 lots contigus)	600
Activité agricole – Affectation agricole dynamique (A1)	---
Activité agrotouristique	---
Activité récréotouristique	---

(1) Selon le tableau 3.5.2.1.1-A du schéma d'aménagement de la MRC des Maskoutains